
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. : R -3964-2016

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

- et -

**UNION DES PRODUCTEURS
AGRICOLES**

555, boul. Roland-Therrien
Bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9

(ci-après l'« UPA »)

Intervenante

DEMANDE D'APPROBATION DES SUJETS QUE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES ENTEND TRAITER

SUITE À LA DÉCISION D-2016-159, L'UPA SOUMET RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :

I. INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. Dans sa décision procédurale portant le numéro D-2016-035, la Régie de l'énergie (ci-après la « Régie ») annonçait la tenue d'une audience publique pour étudier la demande d'Hydro-Québec (ci-après le « Distributeur ») relative à la modification des Conditions de service d'électricité et des frais afférents d'Hydro-Québec;
2. Le présent dossier traitera différents sujets susceptibles d'affecter les producteurs agricoles, sujets que l'UPA a déjà pu identifier, à un premier niveau, lors des séances de travail, puis lors des six ateliers auxquels l'UPA a participé du 11 mai au 22 juin 2016 et pour lesquels elle a transmis des formulaires de positionnement;

3. Tel que l'UPA l'a démontré dans sa demande d'intervention du 24 mars 2016, laquelle a été acceptée par la Régie dans sa décision D-2016-058, l'intérêt pour l'UPA de participer à cette audience est manifeste et toujours d'actualité malgré la révision de la preuve du Distributeur;

II. SUJETS QUE L'UPA SOUHAITE TRAITER, CONCLUSIONS RECHERCHÉES

4. À la suite de la révision de la preuve du Distributeur, l'UPA identifie les sujets suivants qu'elle souhaite traiter et pour lesquels elle fera des propositions :

Abonnement au service d'électricité

5. L'UPA souhaite apporter son expertise du milieu agricole et sensibiliser la Régie aux particularités de cette clientèle notamment sur les éléments suivants :
 - compteurs multiples, en lien avec le dépôt de garantie ainsi qu'avec l'interruption de service;
 - renseignements demandés et critères utilisés lors de l'abonnement;
 - fréquence de relève, transmission et correction des factures.

Demandes d'alimentation

6. Lors de son intervention, l'UPA compte mettre en lumière les iniquités qui existent entre le milieu urbain et le milieu rural et qui se reflètent notamment :
 - dans les distances incluses dans le service de base et les contraintes qui y sont liées;
 - dans l'accès au réseau de distribution triphasé, véritable enjeu pour permettre l'avancée technologique requise;
7. Au sujet des calculs des coûts de travaux au-delà du service de base, l'UPA souhaite s'assurer que les producteurs agricoles ne subissent pas de choc tarifaire;
8. Concernant l'abandon de projet, l'UPA est préoccupée par les critères d'application proposés au niveau de la gestion du risque;

Caractéristiques techniques

9. La clientèle agricole est habituellement équipée de compteurs communicants. Le fait de permettre qu'un compteur non communicant puisse être utilisé pour les installations électriques monophasées de 400 A, touche les producteurs agricoles qui seraient dorénavant admissibles. L'UPA souhaite questionner le Distributeur à ce sujet;

Clientèle grande puissance

10. Selon les informations reçues du Distributeur, bien qu'il n'y ait à l'heure actuelle, aucun client agricole au sein de la clientèle grande puissance, certains aspects particuliers applicables à cette clientèle (exemples : côtes de crédit et estimation de facture) pourraient exercer des pressions sur la clientèle agricole. L'UPA souhaite questionner le Distributeur à ce sujet;

Frais généraux

11. L'UPA est sensible à l'uniformisation des prix des interventions simples, à titre d'exemple, le déplacement de branchement pour raisons de sécurité. Pour assurer un traitement équitable pour le monde rural, l'UPA fera des propositions;

III. ADMINISTRATION DE LA PREUVE

12. L'UPA formulera des demandes de renseignements, contre-interrogera les témoins du Distributeur, déposera une preuve, laquelle sera présentée devant la Régie ainsi qu'une plaidoirie sur les sujets précédemment mentionnés;

IV. BUDGET ET COMMUNICATIONS

13. L'UPA entend demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra engager pour sa participation à titre d'intervenante dans cette cause;
14. Un budget de participation est joint à la présente demande;
15. L'UPA souhaiterait que toute communication en rapport avec le présent dossier soit acheminée à sa procureure et son analyste ci-après désignées :

M^e Marie-Andrée Hotte
BHLF Avocats
555, boul. Roland-Therrien, bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
Tél. : 450 679-0540, poste 8741
Télec. : 450 679-8454
mahotte@upa.qc.ca

Ainsi qu'à M^{me} Laure Vinsant Le Lous à l'adresse courriel suivante :
lvinsantlelous@upa.qc.ca

POUR CES MOTIFS, L'UPA DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- ✓ **DE PERMETTRE** à l'UPA de traiter des sujets mentionnés dans la présente demande;
- ✓ **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier;

LE TOUT respectueusement soumis.

Longueuil, ce 10 novembre 2016



BHLF, avocats

Me Marie-Andrée Hotte